

REGLEMENT INTERIEUR SERVICE MOBILITE SAUVEGARDE

Article 1 :

Le Service Mobilité applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Article 2 :

Tous les élèves inscrits au Service Mobilité se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Etre respectueux en toutes circonstances envers :
 - ✓ le personnel de l'établissement,
 - ✓ les autres candidats,
 - ✓ le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.),
 - ✓ les locaux (propreté, dégradation),
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite,
- Pour les 4 roues : pas de chaussures ne tenant au pied ou à fort talon.
- Les élèves sont tenus de :
 - ✓ ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules-écoles,
 - ✓ ne pas consommer ou ne pas avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicament...)
 - ✓ respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours
- Il est interdit :
 - de s'installer dans un véhicule-école sans la présence d'un enseignant,
 - d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- L'utilisation des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code et de conduite est strictement interdite.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire avant la signature du contrat. Cette évaluation permet d'estimer le volume d'heure de conduite approximatif nécessaire au candidat. Ce nombre d'heures est susceptible d'être modifié à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord avec le candidat, en fonction de l'évolution de ses acquisitions pédagogiques.

Article 4 :

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 5 :

Les séances de code se déroulent du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 16h à 19h et le samedi de 10h à 12h et de 16h à 18h. Un enseignant de la conduite est présent sur toutes les séances pour accompagner les candidats.

Article 6 :

Toute leçon de conduite non décommandée 24h ouvrable à l'avance, sans motif valable sera facturée.

Article 7 :

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 :

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (examen blanc, annulation des séances, fermeture du bureau, autres...).

Article 9 :

Le livret d'apprentissage (remis lors de la 1^{ère} heure de conduite) doit être présenté pour chaque leçon de conduite à l'enseignant. En cas de contrôle routier, la présentation de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité). En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 :

Aucune présentation à l'examen théorique ne sera faite si le candidat n'est pas à jour de ses paiements.

Article 11 :

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le compte du candidat n'est pas soldé.

Article 12 :

La présentation d'un candidat aux examens, théorique ou pratique, dépendra des résultats obtenus aux examens blancs organisés par les enseignants.

De même, pour être présenté à l'examen pratique du permis de conduire, il faudra avoir validé les 4 compétences du livret d'apprentissage.

Article 13 :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive de l'établissement.

La Direction

